



**relative aux conditions et modalités d'organisation et du
financement du transport des élèves de l'enseignement primaire
et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans
les départements de la région Ile-de-France et
du transport des élèves et étudiants handicapés
Année scolaire 2007/2008**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisin des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 26 à 30 ;
- VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** les articles D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** Vu la délibération n°2006/1161 relative au contrat d'exploitation de services routiers de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2007/0220 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 20 mars 2007 et de la commission de l'offre de transport du 23 mars 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le taux de participation au financement du STIF du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels appliqués pour l'année scolaire 2006/2007 est harmonisé pour chaque département à 65%.

Le Conseil souhaite que les départements qui en bénéficient, répercutent cet effort financier intégralement aux familles concernées.

ARTICLE 2 : le taux de hausse est fixé à 3,42%, par rapport aux prix en vigueur l'année scolaire précédente, pour :

- les prix de prestations de transport des services de transport public routiers réservés aux élèves
- les prix de références, base de rémunération des entreprises privés au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs.

ARTICLE 3 : la directrice générale est autorisée à signer les conventions ci-jointes relatives à la participation financière du STIF aux transports scolaires des élèves :

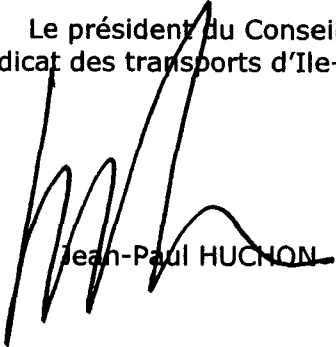
- sur les lignes RER exploitées par la RATP
- sur les lignes exploitées par la SNCF.

ARTICLE 4 : les conditions d'éligibilité à la participation aux dépenses de transports des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, les conditions d'organisation des circuits spéciaux scolaires et les conditions de prise en charge des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés qui en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie ne peuvent utiliser les transports en commun sont maintenues à l'identique pour l'année scolaire 2007/2008.

ARTICLE 5 : le lancement d'un groupe de travail associant les conseils généraux sur les perspectives d'organisation à moyen terme (année scolaire 2008/2009) avec demande d'un rapport présenté à un Conseil de la fin de l'année 2007.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON